

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-125

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2023-10-20-00001 - Arrêté interdisant le transport de combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable dans tout récipient tel que bidon ou jerrican dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 3

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2023-10-20-00002 - récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un ensemble immobilier sur la commune de Grosseto Prugna (3 pages)

Page 6

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-10-20-00003 - arrêté de déconsignation M Casentini (3 pages)

Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2023-10-20-00004 - Arrêté relatif à l'interdiction temporaire d'introduction de restes alimentaires porcins en provenance de Sardaigne pour éviter l'introduction d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine (2 pages)

Page 14

Direction Régionale des Finances Publiques /

2A-2023-10-16-00044 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de Corse-du-Sud (1 page)

Page 17

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Collectivités Locales

2A-2023-10-17-00006 - Arrêté portant constitution de la commission départementale de recensement des bulletins de vote instituée dans le cadre des élections des représentants des collectivités territoriales au comité des finances locales (2 pages)

Page 19

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2023-10-20-00001

20/10/2023

Arrêté interdisant le transport de combustibles
et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable
dans tout récipient tel que bidon ou jerrican
dans le département de la Corse-du-Sud

**Arrêté n°
interdisant le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz
inflammable dans tout récipient tel que bidon ou jerrican dans le département
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212.2 et L. 2215.1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Considérant la recrudescence de destructions et dégradations par incendie commises de nuit sur le territoire de la Corse-du-Sud,

Considérant qu'il existe un risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et une nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département de la Corse-du-Sud, entre 20h00 et 06h00 du vendredi 20 octobre 2023 au Lundi 23 octobre 2023 inclus ; les gérants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

Article 2 – Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à la Préfecture de Corse – Bureau Coordination pour la sécurité en Corse – Cours Napoléon - Palais Lantivy – 20 000 Ajaccio ;
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia.

Article 3 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le général commandant de la région de gendarmerie de Corse et du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel Tournaire

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site accessible par le site www.telerecours.fr.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-10-20-00002

20/10/2023

récépissé de déclaration concernant le rejet des
eaux pluviales du projet d'aménagement d'un
ensemble immobilier sur la commune de
Grosseto Prugna



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Récépissé de déclaration n° **en date du**
**concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un ensemble immobilier, sur la
commune de Grosseto Prugna.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-01-00002 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027, approuvé le 03 décembre 2021 et arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07 janvier 2022, complété les 19 novembre 2022 et 25 septembre 2023, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00003, présenté par monsieur Guillaume NERI relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 25 lots à Porticcio, sur le territoire de la commune de GROSSETO PRUGNA,

donne récépissé à :

**Monsieur Guillaume NERI
2, chemin des Lavandes
20 166 PORTICCIO**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 25 lots, lieu-dit Scaglione, à Porticcio, sur le territoire de la commune de GROSSETO PRUGNA, section A, parcelle n° 66, projet qui consiste en l'aménagement d'un

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

lotissement de 25 lots (22 individuels + un petit ensemble collectif sur les lots n° 1, 2 et 3) sur une surface de 2,63 hectares, dont la gestion des eaux pluviales se compose d'une rétention à la parcelle pour chacun des lots individuels et de deux réseaux de collecte des eaux de ruissellement : l'un, pour la partie « lotissement », consistera en un bassin de rétention d'une capacité de 165 m³ positionné au droit du lot n°16 et dont le débit de fuite et la surverse seront dirigés vers le réseau pluvial de la RD 555, tandis que l'autre, pour ce concerne l'ensemble collectif des lots 1, 2 et 3, consistera en trois bassins enterrés de type SAUL sous chacun des parkings, d'une capacité de 66 m³ chacun, et dont débit de fuite et surverse seront également dirigés dans le réseau de la RD 555.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de GROSSETO PRUGNA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de GROSSETO PRUGNA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Environnement



Camille FERAL

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Guillaume NERI
- Mairie de GROSSETO PRUGNA
- Recueil des actes administratifs

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-10-20-00003

20/10/2023

arrêté de déconsignation M Casentini

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-10-04-00001 portant désignation de M Gaël Rousseau, sous-préfet de Sartène en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-06-05-00003 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-05-00002 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** la convention n°C2023-041A relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et l'Enseigne le Pirate ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

L'Enseigne le Pirate, représentée par Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint, demeurant Immeuble le York 17 cours Général Leclerc - 20000 Ajaccio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à l'Enseigne le Pirate, représentée par Monsieur CASENTINI Pierre-Toussaint, comme prévu par la convention n°C2023-041A.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 19/10/2023 par le constat de démontage n°PG23164, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02

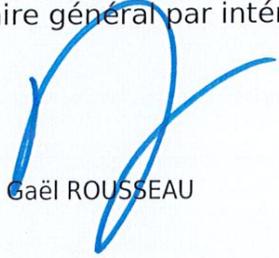
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Sartène
Secrétaire général par intérim



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-10-20-00004

20/10/2023

Arrêté relatif à l'interdiction temporaire
d'introduction de restes alimentaires porcins en
provenance de Sardaigne pour éviter
l'introduction d'une nouvelle souche de virus de
la peste porcine africaine

Arrêté N°

relatif à l'interdiction temporaire d'introduction de restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne pour éviter l'introduction d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement d'exécution 2023/354 du 16 mars 2023 de l'Union européenne établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine ;
- Vu l'article L201-3 à L201-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires, et notamment l'article L.201-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-423 portant sur le classement en niveau « 2B » des deux départements corses, en tant que zones limitrophes à proximité d'un foyer de peste porcine africaine en Sardaigne avec un risque d'extension géographique par diffusion de proche en proche ;

Considérant la présence avérée d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine dans la région de la Sardaigne ;

Considérant que son émergence dans cette région ne peut s'expliquer que par le transport de denrées d'origine animale ou de sous-produits animaux contaminés (bio-déchets) soit par voie maritime ou par voie aérienne ;

Considérant les risques graves sur la filière porcine corse, associés à l'entrée de restes alimentaires porcins potentiellement contaminés, provenant de la Sardaigne depuis les ports, notamment de celui de Bonifacio, enregistrant des liaisons maritimes quotidiennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation de la peste porcine africaine aux abords de la zone réglementée identifiée en annexe 2 du règlement d'exécution susmentionné plus haut ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

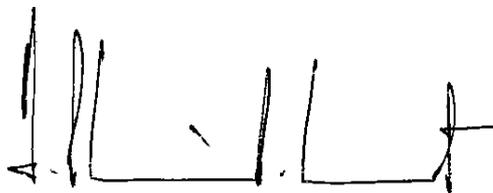
Article 1 : L'entrée des denrées et restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne est interdite pour une durée de deux mois dans les ports de Corse-du-Sud notamment celui de Bonifacio.

Article 2 : Cette interdiction temporaire s'applique aux produits alimentaires porcins, comprenant notamment de la viande crue, et les sous-produits porcins et déchets.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à des sanctions conformes à la législation en vigueur, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-10-16-00044

16/10/2023

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de Corse-du-Sud

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de Corse-du-Sud**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO le 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de Corse-du-Sud :

- Monsieur Philippe HERNANDEZ-LUCIANI, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Budget - Logistique de la Direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud ;
- Madame Dominique CALZARONI, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources humaines de la Direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud ;
- Monsieur Denis CONSTANT, Directeur du travail, échelon spécial, Secrétaire général de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse ;
- Madame Anne-Marie OLIVIERI-GARRUS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division en charge des Ressources humaines, de la Formation professionnelle et des Concours de la Direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud ;
- Madame Ludivine LEFEVRE, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable du pôle Ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée,

- Madame Ludivine LEFEVRE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle Ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 16 octobre 2023.

Fait à Paris, le 16 octobre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-10-17-00006

17/10/2023

Arrêté portant constitution de la commission départementale de recensement des bulletins de vote instituée dans le cadre des élections des représentants des collectivités territoriales au comité des finances locales

Arrêté n°

portant constitution de la commission départementale de recensement des bulletins de vote instituée dans le cadre des élections des représentants des collectivités territoriales au comité des finances locales

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 1211-2 et R. 1211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général ;
- Vu l'instruction de la ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Corse-du-Sud, en application des dispositions de l'article R. 1211-9 du Code général des collectivités territoriales, une commission de recensement des bulletins de vote dans le cadre des élections des représentants des collectivités territoriales au comité des finances locales.

... / ...

Cette commission est chargée du dépouillement des votes du collège des maires et du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, qui aura lieu le 13 novembre 2023 à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, représenté par Madame Evelyne POLI, directrice des collectivités locales de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Membres désignés par le Préfet :

Titulaires

- Monsieur Pierre-Paul LUCIANI, Maire de la commune d'ALBITRECCIA
- Monsieur Alexandre SARROLA, Maire de la commune de SARROLA CARCOPINO

Suppléants :

- Monsieur Xavier LUCIANI, maire de la commune de RENNO
- Monsieur Etienne FERRANDI, maire de la commune d'ALATA

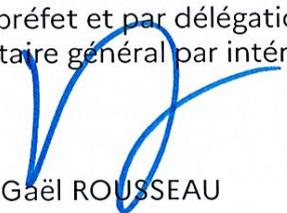
Secrétaire : Madame Sylvie RUSINEK, adjointe au chef du bureau des affaires budgétaires et financière de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Gaël ROUSSEAU